

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2717

présenté par
Mme Avia et M. Boudié
à l'amendement n° 1937 de M. Rupin

ARTICLE 19 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« transmettre dans les plus brefs délais »,

le mot :

« recevoir ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« effectuées »,

les mots :

« adressées à l'opérateur ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, ajouter les mots :

« en vue d'en assurer un traitement rapide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'indiquer que c'est au point de contact unique que sont transmises les requêtes adressées par l'autorité judiciaire à l'opérateur en application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, afin que celui-ci en assure un traitement rapide.